

**Tribunal de première instance de Liège
10 novembre 2021**

19^{ème} chambre

Jugement

Numéro du jugement
2021/3194

Numéro de rôle (greffe)
21L002083

Numéro de système (parquet)
15RL22597

Numéro de notice
LI/L/37/F1/113906/2015

Numéro(s) de condamné(s) :
2021/4347 – N.G.

M.P. ayant requis: D.R.
Gr: G.V.

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique

Notices n°LI37.F1.113906/2015

MYRIA, le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains inscrit auprès de la **BCE sous le numéro (...)**, dont le siège social est établi (...),

Partie civile, représentée par son conseil, Maître J.J.P., avocat au barreau de Liège- Huy.

B.K., née le (...) à (...) (Albanie), inscrite à (...), de nationalité albanaise, (...)

Partie civile, ayant comparu personnellement, assistée de son conseil, Maître J.J.P., avocat au barreau de Liège-Huy.

et :

N.G., né le (...) à (...), **RADIE D'OFFICE** de l'adresse (...), de nationalité albanaise, (...)

Prévenu, défaillant.

d'avoir,

A plusieurs reprises à SERAING, ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, et de connexité ailleurs dans le Royaume notamment à ANVERS, BRUXELLES, GAND et NAMUR,

A. entre le 15/12/1999 (arrivée en Belgique de N.G. et de la victime) et le 31/12/2002 (selon déclarations de la victime), avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce, au préjudice de B.K., notamment en lui fournissant des visas d'entrée ;

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

B. entre le 11/09/2005 (entrée en vigueur de la loi du 10/08/2005) et 01/07/2014 (fin de la relation entre N.G. et la victime), avoir commis l'infraction de traite des êtres humains étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de B.K.;

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge ou d'un état de grossesse, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle;
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

C. entre le 15/12/1999 (arrivée de N.G. et de la victime en Belgique) ou à tout le moins le 11/02/2000 (début de la prostitution de la victime), et le 01/07/2014 (fin de la relation entre N.G. et la victime), avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, au préjudice de B.K.;

(art. 380 §§ 1. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances que :

- l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)
- l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge ou d'un état de grossesse.
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

D. entre le 11/02/2000 (début de la prostitution de la victime), et le 01/07/2014 (fin de la relation entre N.G. et la victime), avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, au préjudice de B.K.;

(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances que :

- l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)
- l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

E. entre le 11/02/2000 et le 01/07/2014, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce notamment en se faisant remettre par B.K. l'argent provenant de son activité professionnelle (prostitution et autre), à savoir une somme totale pouvant être évaluée à 804.000 euros au moins, notamment en persuadant la victime de l'existence d'un projet de vie commune et de projets d'investissements immobiliers pour son compte en Albanie;

(art. 496 al. 1 CP)

F. A titre subsidiaire de la prévention D, entre le 11/02/2000 et le 01/07/2014, avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'espèce notamment en détournant une somme totale d'au moins 804.000 euros remise par B.K., à des fins d'investissements immobiliers en Albanie;

(art. 491 al. 1 CP)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle, prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment:

- l'ordonnance de renvoi du 4 juin 2021 et les circonstances atténuantes qui y sont visées;
- la constitution de partie civile devant le juge d'instruction de B.K. du 8 mars 2017,
- les citations signifiées à la requête du Procureur du Roi;
- les conclusions déposées pour B.K. à l'audience du 6 octobre 2021,
- les conclusions du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après MYRIA, déposées à l'audience le 6 octobre 2021,
- les réquisitoires de confiscation, le dossier de pièces et les réquisitions du ministère public déposés à l'audience du 6 octobre 2021,
- les procès-verbaux des audiences,
- les débats qui ont eu lieu lors de l'audience du 6 octobre 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Bien que régulièrement cité et appelé le prévenu N.G. n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il sera statué par défaut à son encontre.

MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL

I. LES FAITS

Le 27 août 2015, B.K. porte plainte à l'encontre du prévenu N.G. pour des faits d'exploitation de la prostitution depuis l'année 2000. Elle explique qu'elle a rencontré le prévenu N.G. en 1999, elle a été séduite et a entamé une relation sentimentale avec lui. Elle précise qu'elle provient d'un milieu modeste en Albanie et que durant les premiers temps il a fait de nombreuses dépenses pour la faire venir en Europe et pour prendre en charge l'ensemble des dépenses liées à leur vie commune.

Très rapidement, il lui a fait comprendre qu'il n'avait plus d'argent et qu'elle devait se prostituer. Pour lui faire accepter cette activité, il lui promet que l'ensemble des gains seront investis en Albanie dans un projet immobilier commun.

En juin 2014, elle se rend compte que l'ensemble des gains remis au prévenu N.G. a été investi dans des biens au nom de ce dernier ou au nom des membres de sa famille.

En ce qui concerne le début de son activité de prostituée, elle explique dans son audition du 27 août 2015:

« J'ai rencontré G.N. à (...) à l'université (...), c'était en octobre 1999. Je faisais des études d'infirmière. Lui n'étudiait pas à l'université. Dès le début, il était gentil et généreux avec moi. Durant deux mois et demi, je l'ai présenté à ma famille et il m'a présenté à la sienne. A cette époque, c'était la crise de la mafia, c'était la crise. Il s'est présenté comme quelqu'un qui allait faire sa vie en Europe et assurer mon avenir et celui de ma famille. Nous avons pris l'avion de (...) vers l'Autriche. De l'Autriche, nous avons

pris l'avion vers Milan, ensuite, nous avons pris le train de Milan vers Paris et encore un train de Paris vers Bruxelles-Midi. C'est lui qui avait organisé le voyage et bien que nous avions des visas, je ne pense pas que nous avions les papiers qui nous permettaient de prendre un avion direct de (...) à Bruxelles. A notre arrivée à Bruxelles, N.G. m'a laissé deux semaines chez un de ses amis. Je ne sais plus vous dire qui est cet ami. Je suis restée toute seule dans ma chambre pendant deux semaines, l'ami est juste venu me donner à manger, il était gentil. Deux semaines plus tard, N.G. est venu me chercher et nous sommes allés à Anvers, chez un autre ami à lui surnommé D. Nous sommes restés un mois surplace tous les quatre avec D., sa fiancée, N.G. et moi. C'était dans un beau quartier, peut-être dans la (...). Pendant ce mois, nous avons bien vécu, nous sommes sortis, nous avons bien mangé. A ce moment, N.G. ne travaillait pas. Je ne sais pas d'où provenait l'argent avec lequel nous vivions à cette époque. Par la suite, N.G. m'a dit qu'il fallait qu'on s'inscrive. Nous sommes donc allés au bureau de l'office des étrangers à Bruxelles, N.G. m'a dit qu'il fallait que je dise que je venais du Kosovo mais je n'ai pas menti, et finalement, j'ai obtenu une annexe 26bis. Je m'étais enregistrée sous mon identité B.A., qui est mon vrai prénom. Au début, N.G. était fâché parce que j'avais dit la vérité mais il s'est calmé lorsqu'il a vu que j'avais reçu le droit de séjour. De Bruxelles, nous sommes retournés à Anvers, N.G. m'a proposé d'aller manger un bout et boire un verre. Nous avons bu. J'ai réalisé à ce moment que N.G. commençait à changer de comportement, je lui ai demandé ce qui se passait et il m'a expliqué qu'après avoir payé les visas et tout ça, il n'avait plus d'argent. Il m'a dit qu'il ferait de moi une reine, une princesse et que je ne manquerais de rien plus tard mais que pour l'instant, on avait besoin d'argent et qu'il fallait que j'aie me prostituer. J'étais complètement seule avec lui, je ne connaissais pas le pays, je ne connaissais personne. Quelques jours plus tard, c'était le premier février 2000, j'ai reçu man annexes 26bis. Le 12 février, N.G. m'a déposé vers 21.00 heures près d'une rotonde près de Belgacom à Bruxelles. Il m'a dit que je devais aller parler avec une fille qui se prostituait un peu plus loin. Il est revenu me chercher vers minuit et demi, c'était mon premier soir, j'avais travaillé, il m'a alors demandé de lui donner ce que j'avais gagné, ce soir-là, je lui ai donné vingt-huit mille francs belges».

Elle déclare que les jours suivants et jusqu'en 2002, elle a travaillé chaque jour de 19 heures à 4 heures et qu'elle faisait les trajets d'Anvers à Bruxelles et qu'un soir elle a été interpellée par la police et expulsée vers l'Albanie. Elle précise, en outre que chaque fois qu'elle était expulsée, le prévenu lui achetait des visas et la faisait revenir par l'Autriche.

Entre 2001 et 2002, sa sœur est arrivée pour se prostituer et lors du décès de son père, elle a demandé au prévenu de lui laisser une partie de son argent pour subvenir aux besoins de sa mère, mais il a refusé.

Le prévenu s'est marié sans qu'elle ne le sache à l'époque et après être retourné en Albanie, il est revenu car il a bénéficié d'un titre de séjour pour une durée de 5 ans, il lui a demandé de retourner vivre avec lui à Anvers et a tenté de la marier pour qu'elle puisse disposer d'un titre de séjour en Belgique.

La commune de Deurne a refusé le mariage car elle était connue pour des faits de prostitution. Elle est retournée en Albanie et a épousé un kosovar K.A., avec qui elle a vécu à Anvers (...) durant 5 ou 6 mois. Elle est ensuite retournée vivre avec le prévenu N.G. qui la contactait toujours et qui lui a fait quitter son travail au Macdonald.

Elle précise qu'entre 2000 et 2007, il lui a imposé 13 avortements et une opération pour ne plus tomber enceinte car ce n'était jamais le bon moment d'avoir un enfant vu la nécessité pour elle de travailler et de faire rentrer de l'argent en vue de réaliser leurs projets en Albanie.

En 2008, ils sont partis en vacances en Albanie et y ont trouvé un beau terrain à Sarandë et elle a

souhaité y construire un petit hôtel.

En 2010, elle est revenue travailler à Bruxelles pour réunir plus d'argent et faire avancer les travaux. Elle précise qu'elle cumulait les pauses et faisait en plus des nuits à Namur.

Pendant ce temps-là, elle a donné de l'argent au prévenu et l'a autorisé à vendre un appartement qu'elle avait acheté à Durres pour financer le début des travaux.

Durant 2 ans, elle a envoyé de l'argent au prévenu N.G. et à sa famille pour l'avancée des travaux et il lui arrivait également d'en envoyer à la sienne.

En 2012, elle est allée en Albanie et a constaté que l'hôtel était énorme, les relations ont été tendues et elle est revenue en Belgique pour continuer ses activités.

En 2013, elle est retournée travailler durant 2 mois dans l'hôtel comme femme d'ouvrage et a constaté qu'elle n'était pas considérée comme la patronne.

A son retour, elle a commencé à se prostituer à Seraing et le prévenu a continué à lui réclamer des grosses sommes.

Vers juin 2014, après lui avoir réclamé 40.000 euros qu'elle a emprunté à sa sœur pour réaliser le carrelage de l'hôtel, le prévenu n'a plus donné signe de vie et elle a compris que durant 14 ans, il avait profité de son argent et que rien ne lui appartenait. Elle estime qu'elle lui a remis entre 500 et 1000 euros par jour durant près de 14 ans.

Différents devoirs d'enquêtes ont été réalisés dont des commissions rogatoires internationales en Albanie en vue de procéder à la vérification des déclarations de B.K. et notamment quant à la chronologie des faits telle qu'elle la décrit.

Un dossier photographique de l'hôtel construit a été réalisé et tant le prévenu N.G. que des membres de sa famille ont été entendus en Albanie, il résulte de l'enquête que l'hôtel est au nom du père du prévenu N.G. et que l'un des investisseurs est son frère.

Le prévenu est entendu en présence de son avocat en Albanie le 27 avril 2017 et déclare que (traduction) :

« Vers 2000, il a fait la connaissance de B.K.. Elle a demandé à N.G. de l'emmener chez sa sœur B.J. C'est par hasard qu'ils se sont rencontrés. B.J. habitait à Bruxelles mais ils ne l'ont pas trouvée, ils ont toutefois décidé de rester ensemble. Ce n'est qu'après une ou deux années qu'ils ont retrouvé la sœur de B.K. N.G. dit être parti sur Anvers lorsqu'il a rencontré une fille qui s'appelait B. Tous deux sont tombés amoureux (B. et lui) dès qu'ils se sont rencontrés. Ils sont allés tous deux en Albanie en 2002 et se sont mariés. N.G. dit qu'elle était 7 ans plus vieille que lui, le mariage a été conclu à (...), ils ont toujours cohabité jusqu'à ce qu'ils ne se parlent plus (jusqu'en 2005) ».

Lors de cette audition, il explique que vers 2004-2005, il a trouvé un emploi pour B.K. chez Mc DONALD par le biais d'un ami, D.L., dont l'épouse y travaillait déjà mais B.K. n'a travaillé que deux mois puis aurait abandonné son emploi.

Quant à sa situation financière, jusqu'en 2000, il aurait vécu grâce à N.B., son cousin, et son travail en noir. En 2002, son séjour a été régularisé en Belgique suite à son mariage. En août 2002, il a travaillé dans une société de nettoyage d'usine puis, après un an et demi, il a travaillé dans l'isolation au sein d'une société G. à Anvers. Dans le même temps, il exploitait un café bar 'V.' (...) à Anvers avec V.I. Son

épouse B. était femme d'ouvrage dans ce café. La société a fait faillite en + / - 2007 et il s'est retrouvé au chômage. Il a retravaillé au noir mais a été contrôlé de sorte que ses allocations lui ont été retirées. Il a donc retravaillé au noir et a fait commerce de véhicules d'occasion entre la Belgique et l'Albanie (5 ou 6 voitures).

Il explique que c'est grâce à son travail au noir qu'il a pu envoyer des sommes comprises entre 200 et 500 € à sa famille. Ses plus gros revenus datent de sa période chez L. Il estime que les gains moyens du café V. s'élevaient à + /- 2.000 € par mois dès lors qu'il avait une clientèle garantie car il faisait notamment venir des chanteurs albanophones.

Enfin, il déclare que c'est sa famille qui a envoyé l'argent d'Albanie pour l'ouverture du café et que son salaire, lorsqu'il travaillait chez G., était de 1.500 € net (2.200 € brut), de +/- 2.200 € net lorsqu'il travaillait dans l'autre société d'isolation. Il précise que le chiffre d'affaire mensuel à la B.L. était de 15 à 20.000 € mensuel, ce qui permettait un salaire de 1.700 € net par ouvrier.

Par rapport à ses biens, il déclare qu'alors qu'il travaillait en Belgique, il a acheté un logement de 50 m² à (...) qu'il aurait revendu entre 2008 et 2010 autour de 70.000 € pour disposer de fonds pour l'hôtel. En outre, il dit avoir été copropriétaire de l'appartement (...) (toujours adresse officielle de sa famille) et que cet appartement, n'avait rien coûté à sa famille car il leur a été offert afin de les indemniser en tant qu'anciens persécutés de guerre.

En ce qui concerne les déclarations de la partie civile, il dément formellement avoir fait sa connaissance à (...) en 1999, car il était soit en Italie soit en Grèce. Il précise son parcours de la manière suivante :

- en Grèce de 1991 à 1993 comme clandestin en compagnie d'un cousin germain du côté paternel,
- en Italie de 1994 à 1997/1998 à Firenze, seul et également comme clandestin,
- en Belgique en 1998 ou 1999 à Schaerbeek où il est arrivé illégalement en train via Nice, Lille et Bruxelles. Il précise avoir franchi la frontière italo-française à pied et avoir choisi la Belgique pour des motifs économiques et parce qu'il avait de la famille qui y était établie depuis 1940.

Il se souvient avoir voyagé avec la partie civile en 2011 et précise qu'en 2014, ils n'ont pas voyagé ensemble. Il ajoute qu'ils se sont rendus en vacances en 2008 en Albanie mais qu'il s'agissait de congés d'une quinzaine de jours dont 5 ou 6 jours passés à Sarandë. Cependant, chacun aurait payé sa part et il pense être allé deux fois avec B.K. à Sarandë.

Il réfute qu'il est venu à Sarandë avec la partie civile pour l'achat du terrain. Il déclare que ce dernier aurait été acheté vers 2005 par son père N.O. alors que lui-même était en Belgique grâce à l'argent de la famille, mais pas avec le sien.

Enfin, sur la question des transferts d'argent, il déclare ignorer pourquoi la partie civile les a réalisés au profit de plusieurs de ses amis (D.B., Z.G. ...) et il soutient que ce n'est pas à sa demande.

Il déclare n'être propriétaire de rien, même pas d'un vélo.

Le prévenu soutient qu'il n'a rien à voir avec l'hôtel avant 2013 et réfute fermement que l'achat du terrain et la construction de l'hôtel seraient liés à l'exploitation de la prostitution de la partie civile.

II. PROCEDURE

1. DELAI RAISONNABLE

En vertu de l'article 6, §1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial* ». Ce droit est également consacré par l'article 14, §3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: (...) c) à être jugée sans retard excessif* ».

Le délai raisonnable dans lequel toute personne doit être jugée prend cours au moment où le prévenu est « accusé » du chef des préventions, objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où il se trouve dans l'obligation de se défendre et non le jour de la commission éventuelle de l'infraction. Ce point de départ est déterminé sur la base des éléments concrets de la cause comprenant le moment où le prévenu a connaissance de l'existence des poursuites exercées à son encontre.

L'audition du prévenu par les enquêteurs peut par exemple être considérée comme le point de départ de l'appréciation du délai raisonnable. La durée de la procédure à prendre en considération comprend l'ensemble de la procédure, depuis la phase de l'information préliminaire jusqu'à celle du traitement devant le juge du fond.

Le tribunal apprécie le caractère raisonnable du délai dans lequel une personne est jugée selon les éléments concrets propres à chaque cause et à chaque prévenu, eu égard notamment aux critères retenus entre autres par la Cour européenne des droits de l'homme, soit la complexité de l'affaire, le comportement des prévenus et l'attitude des autorités compétentes.

A ce stade, le tribunal examinera s'il y a, ou non, lieu de considérer que la durée de la procédure a un caractère déraisonnable et, dans l'affirmative, si ce dépassement du délai raisonnable a une incidence par rapport à l'appréciation de la peine.

Dans l'appréciation du caractère raisonnable ou déraisonnable de la durée de la procédure, le tribunal relève notamment les éléments et opère les constats qui suivent:

1. l'information judiciaire a débuté le 27 août 2015, l'enquête s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la mise à l'instruction des faits;
2. le réquisitoire de mise à l'instruction du dossier a été dressé le 2 mars 2016;
3. le tribunal considère comme point de départ du délai raisonnable la date du 27 avril 2017 pour le prévenu - cette date correspond au jour de son audition et de celles des membres de sa famille en Albanie;
4. l'enquête s'est poursuivie au fil des années 2016 et 2017, le dossier comprend notamment:
 - plusieurs perquisitions dont certaines en Albanie,
 - l'audition de plusieurs témoins,
 - des analyses bancaires, des commissions rogatoires et la traduction de leur résultat en 2016 et en 2017, une enquête patrimoniale en Belgique et en Albanie tant du prévenu que de certains membres de sa famille,
 - la traduction de l'ensemble des devoirs réalisés de l'albanais vers le français,
5. le juge d'instruction a communiqué le dossier au ministère public par une ordonnance de soit communiqué datée du 13 mai 2020 ;
6. en date du 2 avril 2021, le ministère public a tracé son réquisitoire en vue du règlement de la procédure;
7. le dossier a été fixé devant la chambre du conseil à l'audience du 4 juin 2021, date à laquelle la chambre du conseil a rendu son ordonnance de renvoi;

8. le dossier a été fixé devant le présent tribunal à l'audience du 6 octobre 2021, date à laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.

Il ressort de l'ensemble de la procédure et plus précisément des délais écoulés entre les points 4 et 5 et entre les points 5 et 6 repris ci-avant, qu'un délai déraisonnable doit être retenu dans le traitement de l'ensemble de l'affaire. Ce dépassement devant avoir une incidence dans le cadre de la sanction à appliquer.

2. DROIT TRANSITOIRE

La prévention A vise le trafic des êtres humains et couvre une période infractionnelle s'étendant du 15 décembre 1999 au 31 décembre 2002.

La prévention B vise la traite des êtres humains durant la période infractionnelle s'étendant du 10 août 2005 au 1^{er} juillet 2014.

Les faits avant 2005 étaient punissables sur la base de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers (article introduit par la loi du 13 avril 1995 contenant diverses dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile).

Cette disposition ne faisait pas de distinction entre la traite et le trafic des êtres humains alors qu'il s'agit de deux notions distinctes: la traite suppose l'exploitation d'une personne se trouvant en situation de précarité, tandis que le trafic consiste à aider une immigration clandestine.

Par le biais de la loi du 10 août 2005 (qui est entrée en vigueur le 12 septembre 2005), cette distinction est clairement faite : la traite des êtres humains est désormais régie par l'article 433 quinquies du code pénal tandis que l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été modifié, réprime spécifiquement et exclusivement l'infraction de trafic des êtres humains.

Cette infraction de la traite des êtres humains se définit comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle dans un des buts visés à l'article 433 quinquies.

Sont ainsi visés le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle.

Au niveau de l'élément moral, l'acte doit avoir poursuivi une des finalités limitativement énumérées au § 1^{er} de l'article 433 quinquies parmi lesquelles figure l'exploitation sexuelle pour laquelle l'article 433 quinquies §1^{er} alinéa 2 précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

Il convient cependant d'observer que la forme d'exploitation visée par l'article 433 quinquies ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l'article 380 du code pénal. Le législateur a précisé cependant que la traite ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même pour autrui. Ce comportement est déjà puni en vertu de l'article 380 du code

pénal. Le texte vise l'exploitant qui se situe au bout de la filière. Celui-ci pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction de traite des êtres humains sur la base de l'article 433 quinquies du code pénal. Dans ce cas, il y aura souvent lieu à appliquer également l'article 380 et les deux infractions devront être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse¹.

Le prévenu est également poursuivi pour la prévention C pour la période du 15 décembre 1999 au 1^{er} juillet 2014 visée par l'article 380 § 1^{er} 1° du code pénal qui réprime l'embauche, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure (élément matériel de l'infraction) avec l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

La prévention D reprochée au prévenu pour la période du 11 février 2000 au 1^{er} juillet 2014 est visée par l'article 380 §1^{er} 4° du code pénal réprime de manière générale toutes formes d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui. L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus. Le concept central de cette disposition est la notion d'exploitation sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne dont la prostitution est exploitée.

Tant pour l'article 433 quinquies que pour l'article 380 du code pénal, l'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte ou encore l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime sont érigés en circonstances aggravantes.

A partir du moment où l'infraction est subordonnée à une intention particulière, à savoir la finalité d'exploitation, il s'agit d'un dol spécial².

Toutefois, notons que la loi du 10 août 2005 a encore été modifiée par la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes³.

La loi du 29 avril 2013 clarifie et étend la définition de traite des êtres humains en définissant dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle: 1° à des fins d'exploitation de la prostitution au d'autres formes d'exploitation sexuelle* » alors que l'article 433 quinquies ancien du code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle: 1° «à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383bis §1 du code pénal* ».

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « prendre le contrôle», a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du code pénal.

Ces constatations ne sont toutefois pas suffisantes pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne

¹ M.A. Beernaert et P. Le Cocq, R.D.P., 2006, 335-406, spec. 370.

² voir en ce sens, notamment C. HUBERTS, «Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil», *J.D.J.*, 2006, p.11.

³ M.B. 23 juillet 2013; en vigueur le 2 août 2013.

peut être appliquée.

Il y a lieu de vérifier in concreto en application de l'article 2 du code pénal si les faits reprochés ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après les changements de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

Il faut donc que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle (soit des articles 433 quinquies et suivants nouveaux du code pénal) ; l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », tel qu'instauré par la nouvelle loi devant dès lors être notamment rencontré.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés au prévenu de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §11 ° et 4° du code pénal, telles que reprises aux préventions C et D, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que la modification et l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

III. L'EXAMEN DE LA CULPABILITE

1.

Le propos de la partie civile B.K. est cohérent et précis. Des éléments essentiels ont pu être corroborés par les renseignements recueillis au cours de l'enquête (notamment la plupart des noms, dates et lieux cités).

En effet, il est démontré que son parcours est le suivant :

- Elle est née à (...) le (...),
- Elle est inscrite pour la première fois en Belgique le 28 janvier 2000 comme demandeuse d'asile sous l'identité de B.A. (B.K.),
- dès mars 2000, elle est inscrite à (...) comme isolée,
- en avril 2002, un refus de séjour lui est signifié, elle est inscrite comme étant retournée en Albanie,
- après avoir changé de prénom via une procédure légale en Albanie, B.K. est inscrite, le 7 juin 2006, en Belgique à Anvers, (...) avec son époux K.A.,
- En 2009, elle est inscrite à Bruxelles puis est retournée à Anvers le 17 septembre 2012, (...) comme non apparentée à N.G. jusqu'au 17 juillet 2014,
- elle est inscrite à Liège, (...) comme isolée puis (...), le 9 décembre 2014 avec B.B.
-

Depuis son arrivée en Belgique l'enquête a pu déterminer sa présence dans différents endroits de prostitution en Belgique :

Un policier de la brigade des mœurs de Bruxelles se souvient de la partie civile lorsqu'elle s'y adonnait à la prostitution (...) dans les années 2000 et elle a été entendue à titre de témoin pour un différend en 2007 alors qu'elle s'y prostituait encore.

Ensuite, elle fait l'objet d'une information pour prostitution à Gand en juillet 2010.

Dès septembre 2010, elle est contrôlée à Namur lorsqu'elle se prostitue " (...) " situé (...). Elle y sera contrôlée à 9 reprises jusqu'en juin 2013.

Depuis septembre 2013, elle a été contrôlée plusieurs fois à Seraing, (...) jusqu'au jour de sa plainte.

2.

Prévention A : Trafic d'êtres humains

L'incrimination de trafic d'êtres humains requiert un dol spécial, à savoir **obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier** qui résulte de l'aide ou de l'assistance. Il faut donc démontrer dans le chef du trafiquant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit être établi, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer sur le lieu de destination ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent. Le juge apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge.

Il résulte de l'enquête que le prévenu a recruté, transporté, hébergé et fait pénétrer B.K., à plusieurs reprises, sur le territoire belge en faisant usage à son égard de violence, de menace et de contrainte en vue de la prostituer et de l'isoler de sa famille.

En effet, il est établi:

- qu'il a organisé le transfert de la partie civile vers la Belgique alors qu'elle ne disposait pas titre de séjour, il connaissait les procédures⁴ et les trajets à emprunter pour venir s'établir en Belgique,
- qu'il l'a rapidement conduite à des endroits de prostitution pour en tirer un profit financier et ainsi couvrir plus que ses prétendus frais liés au paiement des visas et autres qu'il avait effectués au profit de la partie civile.

3.

Prévention B: Traite des êtres humains

S.I.⁵ déclare qu'elle a rencontré la partie civile par l'intermédiaire de sa sœur B.J. et qu'elle et cette dernière sont venues en Belgique pour rejoindre la partie civile qui y vivait.

Elle précise que la partie civile à travailler à Namur jusqu'en 2013 alors qu'elle habitait Anvers et que son horaire à Namur était de 5 jours par semaine de 20 heures à 4 heures du matin.

Elle déclare qu'elle se souvient que son mari « Ge. » (N.G.) lui prenait tout son argent et qu'elle n'avait pas de quoi payer son loyer. La partie civile lui a également fait part à de nombreuses reprises de son projet de construire un hôtel en Albanie et de ce qu'elle avait vendu un appartement à Tirana pour investir dans cet hôtel à Sarandë. Elle précise que la partie civile gagnait au moins 300 euros par jour et que l'ensemble des gains était donné au prévenu. Elle confirme que la partie civile se prostituait depuis 15 ans et qu'elle a commencé sur les trottoirs à « Yser » et de ce qu'elle a dû subir plusieurs avortements à la demande du prévenu.

Les déclarations de la partie civile sont également confirmées par l'audition de sa sœur B.J. du 1^{er} mars 2016⁶

⁴ Il lui a notamment déclaré qu'elle devait déclarer qu'elle venait du Kosovo pour obtenir plus rapidement un titre de séjour.

⁵ Sous-farde 2, pièce 4.

⁶ Pièce 5 du dossier déposé par le ministère public à l'audience du 6 octobre 2021 : PVS: 004177/2016.

Le prévenu a commis l'infraction de traite des êtres humains en ce qu'il a adopté une chaîne de comportements; c'est-à-dire qu'il a recruté, transporté, transféré, hébergé, (alors qu'un seul de ces comportements suffit pour incriminer son auteur), avec une finalité d'exploitation sexuelle. La loi⁷ vise « toute forme d'exploitation sexuelle ».

Ces recrutement, accueil, hébergement, contrôle étaient, sans conteste, réalisés à des fins d'exploitation de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les témoignages recueillis démontrent que le prévenu exerçait ce type d'ascendant sur elle et plus particulièrement qu'il adoptait une attitude d'attachement amoureux (attitude du loverboy). Cet attachement amoureux est d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises par la partie civile tant lors de ses déclarations à son entourage que lors de l'instruction d'audience.

La nature des prestations réalisées aux différentes adresses à Liège, Bruxelles, Anvers et Namur etc., résulte en effet à suffisance de l'audition de la partie civile, et sera développée plus amplement dans le cadre de l'examen des préventions C et D .

L'aspect plus spécifiquement d'exploitation résulte à suffisance de l'ensemble des gains remis par la partie civile au prévenu et à ses proches, lequel en tirait des bénéfices comme le démontre la pièce 6 de la sous-farde 2 du dossier répressif.

4.

PREVENTION C : Embauche en vue de la prostitution

Pour rappel, l'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui⁸. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut toutefois pas le but de lucre⁹.

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé. L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercées par la partie civile ont été encouragées et contrôlées par le prévenu. La prévention C est donc établie dans son chef.

Les circonstances aggravantes¹⁰ seront examinées ci-dessous.

5.

⁷ La finalité d'exploitation sexuelle n'est plus envisagée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013, comme étant celle qui résulte de l'intention de permettre la commission d'infractions bien précises - même si les termes « exploitation de la prostitution » renvoient à une notion définie dans le code pénal - ; au contraire

⁸ Cass., 6 janvier 1998, Larc. Cass., 1998, n°426.

⁹ Cass., 24 février 2010, R.G. P.09.1767.F, www.strada.be.

¹⁰ Procès-verbal d'audience du 11 mars 2020.

PREVENTION D : Exploitation de la prostitution

Il y a lieu de rectifier le prénom de la partie civile en ce qu'elle s'appelle B.K. et non K. et sa date de naissance en ce qu'elle est née le (...) et non le 1^{er} janvier 2000.

Il importe de préciser que les notions de proxénétisme et de traite des êtres humains sont distinctes et tout proxénétisme n'entre pas nécessairement dans l'exploitation sexuelle au sens de la traite des êtres humains. Les éléments constitutifs de l'art. 380, § 1, al. 1, 1° et 4° CP sont différents de ceux de l'art. 433quinquies, § 1, 1° CP.

L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui. L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci¹¹. L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée. Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre.

L'article 380, §1^{er}, 4° du Code pénal ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution. Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, §1^{er}, 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1^{er}, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts, susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime¹².

L'élément moral est un dol général.

Les éléments constitutifs de cette prévention sont, en l'espèce, rencontrés à suffisance et résultent notamment de manière générale des déclarations de la partie civile et de celles de S.I. et B.J.¹³, des constatations des verbalisant lors de la commission rogatoire, plus particulièrement des analyses des comptes et des transferts de sommes d'argent réalisés au profit du prévenu et de ses proches¹⁴

Les policiers ont retrouvé la trace de montants payés pour une somme totale de 34.122 € envoyée par la partie civile entre le 25.05.2005 et le 20.03.2014. Ce montant ne représente pas l'ensemble des sommes transmises par la partie civile au prévenu, en effet, le père du prévenu déclare d'ailleurs qu'il recevait de l'argent en mains propres de gens qui venaient de Belgique, soit du prévenu, soit d'amis à lui qu'il ne connaissait pas. Il ne se souvient ni des montants ni de la fréquence de ces paiements.

6.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

1. La circonstance aggravante **d'activité habituelle** est démontrée dans le chef du prévenu pour la

¹¹ M-A Beernaert, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225.

¹² Cass., 24 février 2010, R.G., n°P.09.1767.F

¹³ Pièce 5 du dossier déposé par le ministère public à l'audience du 6 octobre 2021 : PVS: 004177/2016.

¹⁴ Sous-farde 2, pièce 6 notamment.

prévention B vu la longueur de la période infractionnelle.

2. La circonstance aggravante de **vulnérabilité** dans le chef de la victime sera retenue. Elle s'est trouvée durant de nombreuses années dans une situation sociale et financière vulnérable¹⁵ et précaire de par sa situation initiale en Albanie (soucis financiers, détresse familiale, obligation de trouver un solution pour nourrir sa famille ...), laquelle fait qu'elle était mue par un besoin impérieux d'argent, qu'elle n'a pas eu d'autre choix que d'exercer une telle activité et qu'elle a été une proie facile à entraîner. En outre, cette fragilité résulte également de ce que lors de son arrivée, elle ne connaissait pas le français, a été isolée de sa famille et de ses points de repères.

3. La violence est établie par les déclarations de S.I. et de B.J.¹⁶ qui décrivent de manière formelle une contrainte morale du prévenu à l'égard de la partie civile qu'il a obligé notamment à avorter à plusieurs reprises.

7.

PREVENTIONS E et F escroquerie ou abus confiance

Il est clair que, le prévenu a fait usage de manœuvres frauduleuses, invoquant de prétendus investissements dans un hôtel en Albanie pour le compte de la partie civile et pour obtenir la remise de fonds par elle, qu'il n'était nullement dans son intention de lui en faire profiter. A ce titre, le prévenu a emmené la partie civile à plusieurs reprises en Albanie, lui a fait acheter le terrain, a procédé aux travaux grâce aux montants qu'elle lui remettait soit en liquide soit par des transferts à son nom ou au nom de ses proches, amis et membres de sa famille, la prévention E est établie.

Le prévenu invoque que l'argent provient de sa famille et qu'il n'a contribué en rien à la construction de l'hôtel et il conteste avoir perçu les revenus de la partie civile issus de sa prostitution.

Il n'est cependant pas crédible car les déclarations de la partie civile ont pu être confirmées par l'enquête:

- les cachets du passeport de la partie civile¹⁷ confirment sa déclaration selon laquelle elle s'est rendue en Albanie en 2012 durant deux ou trois semaines pour l'ouverture de l'hôtel « (...) » et en 2013 durant deux mois pour aller y travailler.
- les membres de la famille du prévenu N.G. justifient pour la construction de l'hôtel de différentes sources de revenus dont la vente de certains biens personnels alors qu'ils disposent de faibles revenus qui n'expliquent pas la construction de ce très grand hôtel (cf dossier photographique) constitué :
 - o de 4 étages composés chacun de 5 chambres familiales,
 - o d'un rez-de-chaussée comprenant une salle de restauration avec bar, une cuisine, des WC et des locaux techniques,
 - o d'un garage aménagé au sous-sol,

¹⁵ Même si le texte légal en outre énumère une série de cas où cette situation vulnérable existe, la Cour de Cassation en date du 22 juin 1999 (*Pas*, 1, 957) a estimé que cette énumération n'empêchait pas, lors de l'appréciation de l'abus, de tenir compte d'autres éléments de fait notamment quant à la personnalité de l'étranger comme par exemple, sa situation financière.

¹⁶ Pièce 5 du dossier déposé par le ministère public à l'audience du 6 octobre 2021 : PVS: 004177/2016.

¹⁷ Sous-farde 2, pièce 8.

- les déclarations vagues du père du prévenu, présenté comme le propriétaire, démontrent qu'il n'a aucune idée des circonstances liées à l'achat du terrain et de la construction de l'hôtel. En effet, il déclare avoir acheté le terrain où l'hôtel de Sarandë a été construit à une personne dont il ne se souvient pas du nom, qu'il a rencontrée sur la plage. Il ne se souvient pas du nom de l'architecte, ni du nom de l'entrepreneur, pas plus de la date, ni du prix du terrain. La construction se serait étalée sur plusieurs années. Quant à l'origine des fonds ayant permis l'achat, il précise qu'il n'a pas fait de prêt pour l'achat, qu'il s'agit de l'épargne réalisée sur ses 50 ans de travail dans les kolkhozes, or, il ne dispose pas de compte bancaire,
- le père du prévenu déclare que c'est le prévenu qui gère l'hôtel et qu'il s'est occupé de tout.

Il sera constaté tout au long des devoirs effectués, essentiellement les perquisitions, que divers documents ont été retrouvés, dont en majorité des reconnaissances de dettes entre membres de la famille et des ventes d'appartements, rédigés depuis la date de la saisie de l'établissement, ce qui convainc le tribunal qu'ils ont été rédigés pour les besoins de la cause.

Plusieurs éléments démontrent que le prévenu N.G. est bien l'exploitant de l'établissement soit à titre d'exemples et de manière non exhaustive, les enquêteurs ont retrouvé:

- diverses factures de fournisseurs d'électricité, d'eau, de tonneaux de bière au nom du prévenu, et plus particulièrement une dette liée à la consommation d'eau de plus ou moins 4.280 euros;
- une lettre de réclamation à l'administration de la commune de Sarandë en matière de taxe signée par le prévenu;
- un contrat de bail daté du 17 septembre 2016 selon lequel la gérance de l'hôtel a été concédée à une société A. pour un loyer mensuel de 200 €. Cette société se serait retirée de la gestion dès la saisie de l'établissement par les autorités albanaises (alors qu'elle aurait pu continuer à en assurer la gestion);
- le père du prévenu déclare qu'il recevait de l'argent en mains propres de gens qui venaient de Belgique, ou du prévenu et de ses amis qu'il ne connaissait pas. Il ne se souvient, ni des montants, ni de la fréquence de ces paiements;
- durant toute la période de construction, le prévenu était soit chômeur, ni officiellement employé, ni prestataire de services indépendant, ni gérant de la société. En outre, il ne démontre pas avoir bénéficié de revenus suffisant justifiant la construction d'un tel hôtel.

En persuadant la partie civile d'achats d'un terrain et de la construction d'un hôtel commun alors que l'ensemble des gains de la partie civile a été transmis au père du prévenu pour qu'il achète à son nom ces biens immobiliers suffisent à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie. Il résulte donc du dossier répressif et plus particulièrement du résultat des commissions rogatoires qu'il existe des présomptions graves, précises, concordantes, et exclusives de tout doute raisonnable que les faits se sont déroulés ainsi que la partie civile B.K. l'a indiqué dans sa plainte d'août 2015.

La prévention F ne sera pas examinée car elle est visée à titre subsidiaire de la prévention E déclarée établie.

IV. SANCTION

A.

Le Ministère public a requis à l'encontre du prévenu une peine d'emprisonnement de 7 ans, une amende de 7000 euros et la confiscation par équivalent d'une somme de 804.000 euros.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (durée de la période infractionnelle);
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui sont souvent pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse;
- de la personnalité du prévenu;
- de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques existants dans son chef;
- de l'ancienneté des faits.

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine unique d'emprisonnement et une amende telle que définie dans le dispositif sera prononcée.

B.

Il y a également lieu d'analyser les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions commises (arts. 42, 3° et 43 bis du Code pénal) par N.G.

En l'espèce, le Ministère public requiert par écrit la confiscation par équivalent de la somme de 804.000 euros.

Il retient donc le calcul suivant : 300 euros par jour X 20 jours par mois X 10 mois = 60.000 euros par an sur une période infractionnelle de 13 ans et 4 mois soit = **804.000 euros**.

Il est acquis que le prévenu a retiré des profits de la prostitution de la partie civile de manière continue et ininterrompue.

Il ressort du dossier que l'ensemble des montants payés par les clients était remis au prévenu et que la partie civile promérait un montant **minimum** de 300 euros par jour.

Le Tribunal condamne en conséquence le prévenu à une peine de confiscation par équivalent d'une somme de 804.000 euros.

AU CIVIL

1.

B.K. sollicite la réparation de son dommage pour un montant de 804.000 euros concernant son préjudice matériel et moral.

Elle postule par ailleurs la condamnation du prévenu à une indemnité de procédure de 1.560 euros.

L'existence d'un dommage subi par la partie civile ne peut être déniée.

Concernant son préjudice matériel, il ressort de l'enquête réalisée que ni le prévenu, ni sa famille ne disposent des revenus suffisants pour construire un grand hôtel et que celui-ci a été réalisé grâce aux gains de la partie civile relatifs à son activité de prostituée pendant plus de 13 ans.

Le préjudice moral est démontré notamment par l'état de la victime lors de l'instruction d'audience qui a notamment dû subir de nombreux avortements pour continuer ses activités.

L'indemnité de procédure sollicitée sera également accordée.

Pour autant que de besoin, le Tribunal rappelle que le montant confisqué l'est au profit de la partie civile, dont l'exécution viendra en déduction du dommage accordé.

En effet, l'article 43bis, alinéa 3, du code pénal règle les droits de la victime qui s'est constituée partie civile, en précisant que :

- lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées¹⁸ ;
- les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation ;
- pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile;
- ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

2.

Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après MYRIA) s'est constitué partie civile devant le tribunal le 6 octobre 2021.

Eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 tel que modifié), la partie civile, actuellement MYRIA, est recevable à se constituer sur la base des infractions visées aux préventions A et B déclarées établies dans le chef de N.G., en application des dispositions légales applicables en matière de trafic des êtres humains visés par la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de condamner N.G. à l'euro définitif demandé par la partie civile.

¹⁸ Ces biens restitués appartiennent à la partie civile et échappent au concours des créanciers (non hypothécaires) du condamné: Civ. Bruxelles (sais.), 29 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 835)

Concernant l'indemnité de procédure sollicitée, le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité, soit la somme de 1.560 euros.

3.

Pour le surplus, il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4. al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu

les articles 148 et 149 de la Constitution,

les articles 14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,

les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,

les articles 31, 40, 42, 43, 43 bis, 44, 65, 79, 80, 380, 389, 433quinquies, 433septies, 433novies et 496 du code pénal,

les articles 77 bis et 77 quater de la loi du 15 décembre 1980,

les articles 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale et 186,194,195 du Code d'instruction criminelle,

l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'article 1022 du code judiciaire,

les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée;

l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 août 2020;

l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

les articles 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée,

Le tribunal,

statuant par défaut à l'égard de N.G. **et contradictoirement** pour le surplus,

AU PÉNAL

Constata le dépassement du délai raisonnable.

Dit n'y avoir lieu à se prononcer quant à la prévention F visée à titre subsidiaire de la prévention E.

Dit qu'il y a lieu de rectifier le prénom de la partie civile en ce qu'elle s'appelle B.K. et non K.

Dit qu'il y a lieu de rectifier la date de naissance de la partie civile reprise erronément à la citation en ce qu'elle est née le (...) et non le (...).

Dit établies dans le chef de N.G. les préventions A, B, C et D, telle que rectifiée et E.

Le condamne du chef de ces préventions à une peine unique de **4 ans** d'emprisonnement **et** à une amende de 5.000 euros et à majorer des décimes (X6) et ainsi portée à **30.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de trois mois;

Ordonne à sa charge une peine de confiscation par équivalent de la somme de **804.000 euros**.
Attribue cette somme à la partie civile B.K. en application de l'article 43 bis et de l'article 44 du code pénal, somme qui viendra en déduction du dommage lui alloué.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er}, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir:

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
- d'éligibilité,
- de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
- d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
- d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
- de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 €, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 €**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 €** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **20 €** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer au profit de l'Etat des frais de l'action publique liquidés à la somme de **9.412,59€** à ce jour (frais d'instruction, de citation, majorés de 10%).

AU CIVIL

1.

Reçoit la constitution de partie civile de B.K. à l'encontre de N.G.
La déclare fondée.

Le condamne à payer à B.K. un montant de 804.000 euros et une indemnité de procédure de 1.560 euros.

2.

Reçoit la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains à l'encontre de N.G.

Le condamne à lui payer un euro définitif et une indemnité de procédure de 1.560 euros.

3.

Réserve à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et **renvoie la cause sine die** quant à ce.

Ainsi jugé par:

Madame A.N., Vice-Présidente, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre du tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **dix novembre deux mille vingt-et-un**, où le siège était composé comme suit:

Madame A.N., juge unique,
assistée de **Madame G.V.**, greffière,

en présence de Monsieur le procureur du Roi en la personne de, Monsieur D.R.

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** du condamné;

Attendu qu'il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude du prévenu qui ne s'est pas présenté à l'audience et que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l'arrestation immédiate de **N.G.**

Prononcé en français à l'audience publique de la **19ème chambre** du Tribunal correctionnel séant à Liège, le **10 novembre 2021**,

Par:

Madame A.N., Juge unique, assistée de
Madame G.V., Greffière

En présence de :

Monsieur D.R., Substitut du Procureur du Roi